*Type d’acte          : Cahier des charges*

*N° de répertoire     : 2023*

*N° de dossier        : MD/2232171 vente BIDDIT*

*Hypothèques          : non*

**CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES POUR LES VENTES ONLINE SUR « BIDDIT.BE »**

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre

Nous, Maître **Mathilde DIERYCK**, notaire à la résidence d’Estaimpuis, exerçant sa fonction au sein de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALEX NOTAIRES ASSOCIES – GEASSOCIEERDE NOTARISSEN» ayant son siège à Mouscron, Boulevard d’Herseaux 1.

En l’étude à Dottignies (Mouscron),

Procédons à l’établissement des conditions de vente de **la vente volontaire online sur « biddit.be »** du bien décrit ci-dessous.

A la requête et en présence de :

**[…]**

***Ici appelé « le vendeur », « les vendeurs » « la propriétaire » ou « le(s) propriétaire(s) ».***

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

A/ Les conditions spéciales ;

B/ Les conditions générales d’application pour toutes les ventes online ;

C/ Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;

D/ Le(s) procuration(s), si reprise(s).

**A/ CONDITIONS SPECIALES DE VENTE**

***1. Coordonnées de l’étude***

Etude des **notaires associés ACTALEX**, située à 7711 Dottignies (Mouscron), Boulevard d’Herseaux, 1 - RPM Tournai 0767.666.116

Tél. : 056/56.20.40 (ligne générale)

E-mail du notaire : mathilde.dieryck@actalex.be ; info@actalex.be

Site Web : <https://www.actalex.be/>

***2. Description des biens – Origine de propriété***

**Désignation des biens**

**VENTE LOT 1**

**COMMUNE DE CELLES - troisième division - Escanaffles**

**1.** Une parcelle de terre, située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 720L et selon extrait cadastral récent **section A numéro 720LP0000** pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares (24a 50ca).

Revenu cadastral : dix-neuf euros (€ 19,00)

**2.** Une parcelle de terre, située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 720M et selon extrait cadastral récent **section A numéro 720MP0000** pour une contenance de quinze ares nonante centiares (15a 90ca).

Revenu cadastral : douze euros (€ 12,00)

**3.** Une parcelle de terre, située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 721B et selon extrait cadastral récent **section A numéro 721BP0000**, pour une contenance de soixante ares cinquante centiares (60a 50ca).

Revenu cadastral: quarante-sept euros (€ 47,00)

**4.** Une parcelle de terre, située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 721C et selon extrait cadastral récent **section A numéro 721CP0000** pour une contenance de septante-sept ares (77a).

Revenu cadastral : soixante euros (€ 60,00)

**5.** Une parcelle de terre, située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 722C et selon extrait cadastral récent **section A numéro 722CP0000** pour une contenance de septante-trois ares (73a).

Revenu cadastral: cinquante-sept euros (€ 57,00)

**6.** Une parcelle de terre située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 722D et selon extrait cadastral récent **section A numéro 722DP0000** pour une contenance de un hectare seize ares nonante-quatre centiares (1ha 16a 94ca).

Revenu cadastral : nonante-deux euros (€ 92,00)

**7.** Une parcelle de terre, située au lieudit Champ du Moulin, cadastrée selon titre section A numéro 723A et selon extrait cadastral récent **section A numéro 723AP0000** pour une contenance de un hectare quarante-trois ares quatre-vingts centiares (1ha 43a 80ca).

Revenu cadastral : cent treize euros (€ 113,00)

**8.** Une parcelle de terre, située au lieudit Pres des 6 Voies, cadastrée selon titre section A numéro 754 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 754P0000** pour une contenance de un hectare douze ares cinquante centiares (1ha 12a 50ca).

Revenu cadastral: septante-neuf euros (€ 79,00)

**9.** Une parcelle de terre, située au lieudit Des 6 Voies, cadastrée selon titre section A numéro 761 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 761P0000** pour une contenance de un hectare quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares (1ha 84a 50ca).

Revenu cadastral: cent dix-huit euros (€ 118,00)

**10.** Une parcelle de terre, située au lieudit Hameau Wimbreucq, cadastrée selon titre section A partie du numéro 798 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 798AP0000** pour une contenance de soixante-six ares trente-six centiares (66a 36ca).

Revenu cadastral: trente-cinq euros (€ 35,00)

Rappel de plan.

Tel que ce bien est repris sous lot A au plan de mesurage dressé par Monsieur Benoît DUROT géomètre-expert immobilier à Tournai (Lamain) en date du 14 février 2012 dont un exemplaire est resté annexé à l’acte reçu par le notaire Albert LOIX à Tournai le 3 avril 2012 dont question à l’origine de propriété ci-dessous.

**11.** Une parcelle de terre, située au lieudit Couture de la Croix, cadastrée selon titre section A numéro 916 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 916P0000** pour une contenance de trente-cinq ares dix centiares (35a 10ca).

Revenu cadastral: vingt-deux euros (€ 22,00)

**12.** Une parcelle de terre, située au lieudit De La Croix, cadastrée selon titre section A numéro 917C et selon extrait cadastral récent **section A numéro 917CP0000** pour une contenance de vingt et un ares trente-deux centiares (21a 32ca).

Revenu cadastral: treize euros (€ 13,00)

**Soit une contenance totale de 9 ha 31 ares 42 centiares**

**VENTE LOT 2**

**COMMUNE DE CELLES - troisième division - Escanaffles**

**13.** Un pré, situé au lieudit Hameau de Wimbreucq, cadastré selon titre section A numéro 834 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 834P0000** pour une contenance de douze ares dix centiares (12a 10ca).

Revenu cadastral: sept euros (€ 7,00)

**14.** Une parcelle de terre, située au lieudit Hameau de Wimbreucq, cadastrée selon titre section A numéro 835 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 835P0000** pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares (26a 80ca).

Revenu cadastral: quatorze euros (€ 14,00)

**15.** Une parcelle de terre, située au lieudit Hameau de Wimbreucq, cadastrée selon titre section A numéro 836 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 836P0000** pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares (22a 30ca).

Revenu cadastral: quatorze euros (€ 14,00)

**Soit une contenance totale de 61 ares 20 centiares (61a20ca)**

**VENTE LOT 3**

**COMMUNE DE CELLES - troisième division - Escanaffles**

**16.** Une parcelle de terre, située au lieudit De La Croix, cadastrée selon titre section A numéro 881A et selon extrait cadastral récent **section A numéro 881AP0000** pour une contenance de cinquante-trois ares (53a).

Revenu cadastral: trente-sept euros (€ 37,00)

**VENTE LOT 4**

**COMMUNE DE CELLES - troisième division - Escanaffles**

**17.** Une parcelle de terre, située au lieudit Masquinerie, cadastrée selon titre section B numéro 232 et selon extrait cadastral récent **section B numéro 232P0000** pour une contenance de vingt-huit ares soixante centiares (28a 60ca).

Revenu cadastral: vingt-deux euros (€ 22,00)

**18.** Une pâture, située au lieudit Masquinerie, cadastrée selon titre section B numéro 238 et selon extrait cadastral récent **section B numéro 238P0000** pour une contenance de septante-six ares quatre-vingts centiares (76a 80ca).

Revenu cadastral: soixante euros (€ 60,00)

**Soit une contenance totale de 1 hectare 05 ares 40 centiares (1ha05a40ca)**

**VENTE LOT 5**

**COMMUNE DE CELLES - troisième division - Escanaffles**

**19.** Un pré, situé au lieudit Wimbreucq, cadastré selon titre section A numéro 795 et selon extrait cadastral récent **section A numéro 795P0000**, pour une contenance de vingt ares soixante centiares (20a 60ca).

Revenu cadastral: treize euros (€ 13,00)

La description des biens est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu’à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d’eau, de gaz, d’électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

**Origine de propriété**

**[…]**

***3. Mise à prix***

La mise à prix s’élève à :

* En ce qui concerne la VENTE DU LOT 1 : **trois cent septante mille euros (€ 370.000,00)**
* En ce qui concerne la VENTE DU LOT 2 : **vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00)**
* En ce qui concerne la VENTE DU LOT 3 : **vingt et un mille euros (€ 21.000,00)**
* En ce qui concerne la VENTE DU LOT 4 : **quarante-deux mille euros (€ 42.000,00)**
* En ce qui concerne la VENTE DU LOT 5 : **huit mille euros (€ 8.000,00)**

***4. Enchère minimum***

L’enchère minimum s’élève à mille euros (1.000,00 EUR). Cela signifie qu’une enchère de minimum mille euros (1.000,00 EUR) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

***5. Début et clôture des enchères***

Le jour et l’heure du **début** des enchères est :

* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 1** : le mercredi 13 décembre 2023 à 9 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 2** : le mercredi 13 décembre 2023 à 10 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 3** : le mercredi 13 décembre 2023 à 11 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 4** : le mercredi 13 décembre 2023 à 12 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 5** : le mercredi 13 décembre 2023 à 13 heures

Le jour et l’heure de la **clôture** des enchères est le

* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 1** : le jeudi 21 décembre 2023 à 9 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 2** : le jeudi 21 décembre à 10 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 3** : le jeudi 21 décembre à 11 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 4** : le jeudi 21 décembre à 12 heures
* En ce qui concerne la **VENTE DU LOT 5** : le jeudi 21 décembre à 13 heures

sous réserve d’éventuelles prolongations, conformément à l’article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d’un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d’enchères.

**6. Jour et heure de signature du procès-verbal d’adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d’adjudication sera signé en l’étude du notaire soussigné, à 7711 Dottignies, Boulevard d’Herseaux 1 (ACTALEX) le **jeudi 28 décembre 2023 à 11 heures.**

L’attention de l’adjudicataire est donc attirée sur la circonstance qu’il devra se rendre disponible pour se présenter à l’étude du notaire soussigné, à cette date-là, sauf à rendre des dispositions préalables (par exemple : signature d’une procuration par acte notarié).

***7. Publicité***

La publicité préalable à la vente sera faite au moins dans les quatre semaines qui précèdent le jour et l’heure du début des enchères sur les sites internet, www.biddit.be, www.notarimmo.be, www.vlan.be et www.immoweb.be, ainsi que sur le site internet de l’étude du notaire soussigné(www.actalex.be), sur la page Facebook de l’étude et par des annonces publiées deux fois dans le journal « Le Sillon Belge » et « Landbouwleven ».

***8. Visites***

Les amateurs pourront contacter l'étude des notaires associés ACTALEX, pour tout éclaircissement ou question quelconque relative à la vente par email (mathide.dieryck@actalex.be ; info@actalex.be ) ou par téléphone (+32(0)56/56.20.40).

S'agissant de terres agricoles, aucune visite ne sera organisée. Les amateurs sont invités à se rendre directement sur place.

***9. Situation hypothécaire***

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette,privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

***10. Transfert de propriété***

L’adjudicataire devient propriétaire des biens vendus au moment où l’adjudication devient définitive et où le prix et les frais auront été réglés.

***11. Jouissance – Occupation***

Le vendeur déclare que les biens sont libres de tout bail et de toute occupation généralement quelconque ; il s’oblige à entreprendre toutes démarches utiles, eu égard à ce qui précède, pour rendre aussi rapidement que possible après la vente, les biens libres de droit d'occupation généralement quelconque, même précaire.

**En tout état de cause, l’adjudicataire devra supporter une**

**jouissance différée, sans indemnisation généralement quelconque jusqu’à la fin du mois de février 2024 et ce, sans recours possible contre le vendeur jusqu’alors.**

Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire aura la jouissance des biens vendus par la disposition effective après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires en principal et intérêts éventuels y compris la quote-part dans le précompte-immobilier de l’année en cours arrêtée au jour du transfert de propriété.

Il est, avant ce paiement, interdit à l’adjudicataire d’apporter aux biens vendus des changements ou de les démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

**12. Droit de préemption – droit de préemption de l’Office Wallon de Développement Rural - Droit de préférence**

Pas d’application.

***13.******Observatoire foncier Wallon***

Eu égard aux dispositions relatives à l’Observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l’Agriculture, et plus particulièrement à l’obligation pour le notaire reprise aux articles 6 à 10 du décret programme du 17 juillet 2018 et aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l’Agriculture, de notifier audit observatoire toutes ventes, acquisitions, échanges, donations en pleine propriété et apports à une personne morale, d’un « bien immobilier agricole » au sens du Code wallon de l’Agriculture, il est précisé que les biens en question sont situés en zone agricole et/ou repris dans le SiGeC en conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la vente à l’Observatoire foncier par le notaire instrumentant lors de la signature du procès-verbal d’adjudication.

***14. Etat des biens – Vices***

Les biens sont vendus dans l’état où ils se trouvent au jour de l’adjudication, même s’ils ne satisfont pas aux prescriptions légales, sans garantie des éventuels vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l’indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L’exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

***15. Limites - Contenance***

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l’adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l’auteur du plan s’il en est.

***16. Mitoyennetés***

Les biens sont vendus sans garantie de l’existence ou non de mitoyennetés.

***17. Servitudes***

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l’exception de celles qui sont apparentes.

L’adjudicataire est sans recours à raison des autres servitudes qu’il devra supporter même s’il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare n’avoir établi aucune servitude à l’égard des biens vendus et n’avoir aucune connaissance de servitudes à l’exception de ce qui est précisé ci-après concernant les servitudes légales au profit de la société anonyme ELIA et de l’OTAN.

L’adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu’ils soient encore d’application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Il ressort de la consultation de l’Atlas 1841 que :

* La parcelle cadastrée section A numéro 754P0000 semble traversée par le sentier numéro 40 repris à l’Atlas 1841.
* La parcelle cadastrée section A numéro 722DP0000 semble traversée par le sentier numéro 40 repris à l’Atlas 1841.
* La parcelle cadastrée section A numéro 721CP0000 semble longée par le chemin numéro 4 et traversée par le sentier numéro 40 repris à l’Atlas 1841.
* La parcelle cadastrée section A numéro 722CP0000 semble longée par le chemin numéro 4 repris à l’Atlas 1841.
* La parcelle cadastrée section A numéro 795P0000 semble longée par le sentier numéro 27 repris à l’Atlas 1841.

***18. Dégâts du sol ou du sous-sol***

L’adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d’exploitation, de quelque nature qu’ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l’adjudicataire devra prendre le bien dans l’état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

***19. Dispositions administratives***

Sur base des informations en notre possession, nous signalons ce qui suit :

-a- L'affectation prévue par les plans d'aménagement est **la zone agricole pour l’ensemble des biens à l’exception du bien cadastré section A numéro 722CP0000 repris en zone agricole et pour une infime partie en zone d’habitat à caractère rural** au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

-b- Les biens ne font l'objet d’aucun autre permis de lotir, ni d'aucun autre permis d'urbanisme non périmé, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

-c- un courrier reçu de la Commune de Celles daté du 19 octobre 2023, reprend textuellement ce qui suit :

*« (…)*

*Les biens se situent en zone agricole du Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. du 24.07.1981.*

*Le bien cadastré section A 722 C se situe en zone agricole et pour une infime partie en zone d’habitat à caractère rural au Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. du 24.07.1981.*

*Les parcelles cadastrées section A 720 L, 721 C, 761 sont surplombées par la ligne Haute Tension.*

*Les parcelles cadastrées section A 795, A 834, A 835 & A 836 sont traversées par un axe de ruissellement dont la valeur de l’aléa est moyen et/ou élevé au vu de la carte de l’aléa d’inondation par ruissellement de cours d’eau.*

*La parcelle cadastrée section B 238 se situe dans une zone d’aléa faible au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucun permis de bâtir ou d’urbanisme délivré après le 01/01/1977.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucun permis d’urbanisation ou de permis de lotir.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucune déclaration urbanistique.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucune déclaration des établissements de classe 3.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucun permis unique ou de permis d’environnement.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucun certificat d’urbanisme n°2.*

*Les biens en cause n’ont fait l’objet d’aucun certificat d’urbanisme n°1.*

*Aucune infraction n’a été constatée par procès-verbal.*

*En ce qui concerne les autres renseignements sollicités, il nous semble pouvoir y répondre par la négative. »*

-d- d’autre part, les biens prédécrits seront vendus sans garantie quant aux constructions qui auraient pu avoir été érigées par les propriétaires actuels ou antérieurs en contravention des prescriptions et règlements de la commune, des services de l’urbanisme ou de toutes autres autorités compétentes.

-e- aucun engagement ne peut être donné quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, al.1er à 3 et le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al.4 du Code du Développement Territorial. Il est en outre rappelé que :

* Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, al.1er à 3, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al.4 du Code du Développement Territorial ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment pour la création d’un nouveau logement dans une construction existante.
* Il existe des règles relatives à la péremption des permis d’urbanisme.
* L’existence d’un certificat d’urbanisme ne dispense pas de demander et d’obtenir un permis d’urbanisme.

-f- Permis d’environnement : les biens faisant l'objet des présentes n’ont pas fait l’objet d’un permis d’environnement.

-g- Aléa d’inondation : il ressort des renseignements urbanistiques précités que :

- Les parcelles cadastrées section A numéros 795P0000, 834P0000, 835P0000 et 836P0000 sont traversées par un axe de ruissellement dont la valeur de l’aléa est moyen et/ou élevé au vu de la carte de l’aléa d’inondation par ruissellement de cours d’eau.

- La parcelle cadastrée section B numéro 238P0000 se situe dans une zone d’aléa faible au vu de la carte de l'aléa

d'inondation par débordement de cours d'eau.

***20. Impôts***

L’adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec les biens vendus et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l’année en cours.

Le ou les adjudicataires paieront et supporteront, à partir du même jour, les taxes et impôts de toute nature mis ou à mettre sur l’immeuble.

***21. Assainissement du sol en Région Wallonne****.*

L’adjudicataire recevra un extrait conforme de la banque de données de l’état des sols.

Chaque extrait daté du 13 septembre dernier indique textuellement ce qui suit : « **c*ette parcelle n’est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*** ».

Il apparaît donc que l’extrait conforme relatif à la parcelle ci-avant mentionnée est repris en zone non-teintée.

Le notaire instrumentant informera le ou les adjudicataires du contenu de cet extrait.

***22. Câbles et conduites***

En date du 13 septembre dernier, le notaire instrumentant a signalé la présente vente sur le site internet du « Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites », en abrégé « CICC », soit le site « www.klim cicc.be ».

L’application web « CICC » a donné l’information suivante :

***Pour les biens cadastrés section A numéros 720LP0000, 720MP0000 et 721BP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : SWDE, FLUVIUS, PROXIMUS, IPALLE, ELIA et ORES».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Après analyse, nous avons constaté que des installations à haute tension d’Elia se trouvent à proximité du lieu mentionné dans votre demande. »*

***Pour les biens cadastrés section A numéros 721CP0000 et 722CP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : FLUVIUS, ELIA, ORES, IPALLE, PROXIMUS et SWDE».*

Par courriel du 21 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Après analyse, nous avons constaté que des installations à haute tension d’Elia se trouvent à proximité du lieu mentionné dans votre demande. »*

*« Nous souhaitons de plus faire remarquer qu’Elia est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 696G. Nous demandons de veiller au respect de toutes les conditions relatives à notre propriété quant à l’accessibilité et au passage à notre parcelle telles que reprises dans l’acte et le plan de mesurage attachés à la présente (voir annexe). »*

A cet égard, il est précisé pour autant que de besoin que l’acte reçu par le notaire Jacques PARENT à Tournai substituant le notaire Jean de CORDES à Tournai le 25 mai 1973 transcrit à Tournai le 12 juin suivant, volume 9711 numéro 12 stipule littéralement ce qui suit :

*« Suite des conditions.*

*La parcelle désignée ci-dessus est destinée à servir d’appui à un pylône de la ligne haute tension allant de Rodenhuize à Avelin, désigné sur les plans sous le numéro 658.*

*Le propriétaire a eu connaissance de ces plans et a donné son accord sur l’érection de la ligne et du pylône sans autre indemnisation, sauf celle qui serait due éventuellement du fait de dégât matériel causé par l’érection, l’entretien de la ligne et du pylône.*

*GECOLI ou toute autre Société à qui elle aurait conféré ses droits, aura toujours accès à la parcelle vendue pour l’érection ou l’entretien de la ligne haute tension, mais dédommagera le vendeur pour dégât matériel qui lui serait occasionné. Le passage à cet effet sur le terrain appartenant au vendeur se fera par la voie la plus courte ou la moins onéreuse pour lui »*

***Pour le bien cadastré section A numéro 722DP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : PROXIMUS, ORES, SWDE, IPALLE et FLUVIUS».*

***Pour le bien cadastré section A numéro 723AP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : SWDE, IPALLE, ORES, FLUVIUS et PROXIMUS».*

***Pour le bien cadastré section A numéro 754P0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : ORES, IPALLE, PROXIMUS, FLUVIUS et SWDE».*

***Pour le bien cadastré section A numéro 761P0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : FLUVIUS, ORES, IPALLE, ELIA, PROXIMUS et SWDE».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Après analyse, nous avons constaté que des installations à haute tension d’Elia se trouvent à proximité du lieu mentionné dans votre demande. »*

***Pour le bien cadastré section A numéro 798AP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : ELIA, SWDE, IPALLE, FLUVIUS, ORES et PROXIMUS».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Suite à votre demande mentionnée en rubrique, nous pouvons vous informer qu’Elia ne gère pas d’installations à l’adresse/dans la zone reprise dans votre demande. »*

***Pour les biens cadastrés section A numéros 834P0000, 835P0000 et 836P0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : SWDE, PROXIMUS, ORES, IPALLE, FLUVIUS et ELIA».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Suite à votre demande mentionnée en rubrique, nous pouvons vous informer qu’Elia ne gère pas d’installations à l’adresse/dans la zone reprise dans votre demande. »*

***Pour le bien cadastré section A numéro 881AP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : FLUVIUS, SWDE, PROXIMUS, ELIA, ORES et IPALLE».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Suite à votre demande mentionnée en rubrique, nous pouvons vous informer qu’Elia ne gère pas d’installations à l’adresse/dans la zone reprise dans votre demande. »*

***Pour les biens cadastrés section A numéros 916P0000 et 917CP0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : FLUVIUS, IPALLE, BELGIAN PIPELINE ORGANISATION (NATO PIPELINES), SWDE, PROXIMUS et ORES».*

Par courriel du 13 septembre dernier, BELGIUM PIPElINE ORGANISATION (NATO/OTAN) a indiqué ce qui suit*:*

« *La parcelle concernée est grevée d’une servitude au profit de l’Etat. De plus, l’Arrêté Royal (AR) du 19 mars 2017 (Ref 2) détermine une zone réservée de 5 m de part et d’autre de la conduite. Dans cette zone réservée, certaines restrictions sont d’application. Elles sont reprises dans l’AR précité, Chapitre 3, art 14 à 19* ».

A cet égard, il est précisé que l’Arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations stipule ce qui suit :

« ***CHAPITRE 3. - Zone réservée***

 ***Art. 14.*** *Une zone réservée est créée au sein de la zone protégée des installations de transport onshore, telle que définie à l'arrêté royal du 21 septembre 1988.*

 *Les propriétaires, utilisateurs ou titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles où se trouve une zone réservée sont tenus de permettre l'accès du personnel du titulaire de l'autorisation de transport à ces parcelles afin d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'installation de transport.*

***Art. 15.*** *Sans préjudice de l'article 16, alinéa 2, la largeur de la zone réservée, mesurée à partir de l'axe de la canalisation est fixée à 5 m de part et d'autre des installations de transport avec une MAOP supérieure à 16 bar, et à 2 m de part et d'autre des installations de transport avec une MAOP inférieure ou égale à 16 bar.*

 *Si les installations de transport se trouvent si près l'une de l'autre que leurs zones réservées respectives se touchent ou se chevauchent, une zone réservée commune est définie pour toutes ces installations de transport, sur la base des limites extérieures de leurs zones réservées respectives.*

***Art. 16.*** *A l'exception des activités visées à l'article 17, tous travaux, ainsi que la présence de marchandises et de matériel, la modification du relief du sol et la présence de constructions, bâtiments, infrastructures, câbles et/ou canalisations au sein de la zone réservée d'une installation de transport sont interdits.*

 *De même, tous les arbres et buissons, à l'exception de ceux repris dans les Codes techniques, sont interdits si leur axe central se situe à moins de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation, pour autant que les installations de transport se trouvent à moins de 3 m en dessous du sol ou qu'elles ne se trouvent pas dans une gaine.*

***Art. 17. § 1er.*** *Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 et des dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1988, les activités mentionnées à l'annexe 1resont autorisées dans la zone réservée, conformément aux conditions stipulées dans le document établi par le titulaire de l'autorisation de transport. Ce document sera consultable en tout temps sur le lieu de l'exécution des activités.*

 *Ce document contiendra notamment les mesures particulières de protection à respecter compte tenu de la présence de l'installation de transport et de la configuration du chantier.*

 ***§ 2.*** *Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 12 avril 1965, les activités mentionnées à l'annexe 2 sont autorisées dans la zone réservée, pour autant que ces activités soient exécutées sur un sol présentant une portance suffisante pour les réaliser compte tenu de la présence de l'installation de transport.*

***§ 3.*** *Si, dans les cas évoqués au § 1er, la distance minimale prévue entre l'installation de transport et les autres constructions, infrastructures, câbles ou canalisations, ou la distance minimale indiquée dans le cadre d'activités de transformation du sol à des fins agricoles ou de jardinage, ne peut être respectée, le titulaire de l'autorisation de transport peut accepter de la modifier, pour autant que le maître d'ouvrage des travaux prenne des mesures de précaution particulières, approuvées par le titulaire de l'autorisation de transport, en vue de protéger l'installation de transport. Ces mesures sont reprises dans le document mentionné au § 1er.*

 ***§ 4.*** *Le document mentionné au § 1er fera l'objet d'un archivage par le titulaire de l'autorisation de transport pendant la durée de vie de l'installation de transport.*

***Art. 18.*** *Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 12 avril 1965, les bâtiments, constructions, infrastructures, câbles et/ou canalisations, stockages de matériel, modifications du relief du sol, existants ou érigés dans la zone réservée avant l'entrée en vigueur de cet arrêté conformément aux règles qui étaient alors applicables, sont autorisés, le cas échéant moyennant le respect des conditions assortissant les dérogations octroyées par le ministre.*

***Art. 19.*** *A la demande du demandeur d'une autorisation de transport ou de son titulaire, le ministre ou son délégué peut, sur avis de l'Administration Qualité et Sécurité, déroger aux dispositions de l'article 16, moyennant la mise en œuvre ou non de mesures de protection et/ou de procédures de sécurité.* »

***Pour le bien cadastré section A numéro 232P0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : ELIA, FLUVIUS, PROXIMUS, IPALLE, SWDE et ORES».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Suite à votre demande mentionnée en rubrique, nous pouvons vous informer qu’Elia ne gère pas d’installations à l’adresse/dans la zone reprise dans votre demande. »*

***Pour le bien cadastré section A numéro 238P0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : SWDE, ORES, PROXIMUS, FLUVIUS, ELIA et IPALLE».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Suite à votre demande mentionnée en rubrique, nous pouvons vous informer qu’Elia ne gère pas d’installations à l’adresse/dans la zone reprise dans votre demande. »*

***Pour le bien cadastré section A numéro 795P0000****: « Les gestionnaires concernés pour cette annonce sont : IPALLE, SWDE, ELIA, FLUVIUS, PROXIMUS et ORES».*

Par courriel du 13 septembre dernier, la société anonyme ELIA a indiqué ce qui suit :

*« Suite à votre demande mentionnée en rubrique, nous pouvons vous informer qu’Elia ne gère pas d’installations à l’adresse/dans la zone reprise dans votre demande. »*

Le notaire instrumentant fera observer à l’adjudicataire qu’en cas de travaux, il y a lieu au besoin de contacter avant d’entamer les travaux les organismes précités.

**Ligne à haute tension.**

Les biens sub 1 à 5 et 9 sont situés à proximité immédiate d’une ligne à haute tension.

Par courriel du 13 septembre dernier, la société Elia, gestionnaire de cette ligne, nous a invité à insérer la présente clause :

*« La parcelle est située à proximité immédiate d’une ligne haute tension appartenant à ELIA.*

*Le livre 3 de l’AR du 8 septembre 2019 relatif aux installations de distribution et de transport de l’énergie électrique impose des distances de sécurité d’éloignement vis-à-vis des conducteurs et des pylônes à respecter en fonction de la nature de l’obstacle et de la tension de la ligne.*

*En cas de travaux ou de construction à proximité de la ligne à haute tension et/ou d’un pylône, il y a lieu de se mettre en rapport avec Elia afin que celle-ci puisse communiquer les mesures de sécurité à respecter et examiner la compatibilité du projet avec la présence des installations à haute tension.*

*Toute nouvelle plantation d’arbres hautes tiges (hauteur finale supérieure à 3 mètres) dans une zone de 30 mètres de part et d’autre de l’axe de la ligne à haute tension devra également faire l’objet d’un examen par Elia.*

*Il convient de tenir compte qu’Elia a un droit d’accès pour vérifier les installations à haute tension et d’exécuter les travaux nécessaires de maintenance et d’entretien.*».

***23. Condition suspensive de l’obtention d’un financement par l’adjudicataire***

L’adjudication **ne sera pas soumise** à la condition suspensive d’obtention d’un financement par l’adjudicataire.

**B/ CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

***Champ d’application***

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

***Adhésion***

Article 2. La vente online sur biddit.be s’analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

***Mode de la vente***

Article 3. L’adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l’égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente;

b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;

c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, …) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s’y opposer ;

d) en cas de décès de l’enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d’adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l’enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l’enchérisseur décédé ;

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l’enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n’obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l’adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l’obtention d’un financement par l’adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n’est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l’adjudicataire ne peut dès lors pas s’en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d’obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l’adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l’article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d’application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

***Enchères***

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be/), ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

***Le déroulement d’une vente online sur biddit.be***

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l’heure de début et le jour et l’heure de clôture des enchères. Il est possible d’émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l’heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s’actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l’heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s’actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

***Système d’enchères***

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d’enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d’enchères générées automatiquement par le système jusqu’au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d’une enchère automatique, si aucun enchérisseur n’a encore encodé d’offre, le système d’enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l’enchérisseur ou le système d’enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l’enchère actuelle d’un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d’enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu’un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d’enchères automatiques, le système génèrera pour lui une enchère d’un montant égal à l’enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d’enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu’il ne soit atteint ou lorsqu’il est atteint et qu’il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l’heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d’un enchérisseur est atteint et que celui-ci n’est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d’introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l’heure de l’encodage de ce nouveau plafond.

***Conséquences d’une enchère***

Article 11. L’émission d’une enchère online implique que, jusqu’au jour de la clôture des enchères ou jusqu’au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

* reste tenu par son enchère et s’engage à payer le prix qu’il a offert ;
* adhère aux conditions d’utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
* fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
* adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
* reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l’émission d’une enchère online implique que :

* les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu’à la signature de l’acte d’adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
* l’enchérisseur retenu par le notaire conformément à l’article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l’offre a été acceptée par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d’adjudication.

***La clôture des enchères***

Article 13.

Avant l’adjudication, le notaire effectue les vérifications d’usage (incapacité, insolvabilité, …) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l’article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l’enchère retenue sans communiquer l’identité de l’enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L’adjudication a lieu en un seul et même jour, d’une part par la communication online de l’enchère la plus élevée retenue et d’autre part, par l’établissement d’un acte dans lequel sont constatés l’enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l’adjudicataire.

***Refus de signer le procès-verbal d’adjudication***

Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu’au moment de la signature du procès-verbal d’adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s’agit d’un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d’adjudication n'a pas été signé, la vente n’est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l’offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d’adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu’il a offert. S’il s’abstient de signer le procès-verbal d’adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l’identité de l’enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d’adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d’ordonner que l’enchérisseur signe l’acte, le cas échéant sous peine d’astreinte ;

- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;

- soit signer l’acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum cinq mille euros (5.000,00 euros).**

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l’offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

* une indemnité forfaitaire égale à **dix pour cent (10%)** de son enchère retenue, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00 euros)** si le bien n’est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des cinq meilleurs enchérisseurs).
* une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l’adjudication, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00 euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur**.**

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d’eux doit payer une indemnité forfaitaire de **cinq mille euros (5.000,00 euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l’offre d’un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d’adjudication au moment fixé par le notaire. S’il s’abstient de signer le procès-verbal d’adjudication, il est défaillant.

L’enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d’ordonner que le vendeur signe l’acte, le cas échéant sous peine d’astreinte ;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **dix pour cent (10%)** de l’enchère retenue, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00 euros).**

***Mise à prix et prime***

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l’avis d’un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu’il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l’enchère dégressive » conformément à l’article 1193 ou 1587 Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

***Condition suspensive d’obtention d’un financement par l’adjudicataire***

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l’adjudication se fera sous la condition suspensive d’obtention d’un financement par l’adjudicataire. Si cette dernière n’est pas prévue, l’adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l’adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

***Subrogation légale***

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

***Déguerpissement***

Article 18. Le propriétaire ou l’un d’entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d’évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l’adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n’a pas été fixé, à partir du jour de l’entrée en jouissance par l’adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l’adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d’une grosse de l’acte d’adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l’expulsion sont à charge de l’adjudicataire, sans préjudice d’un éventuel recours contre l’occupant défaillant.

***Adjudication à un colicitant***

Article 19. L’adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé aux mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l’intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l’adjudicataire colicitant n’est pas permise.

***Porte-fort***

Article 20. L’enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s’est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l’acquisition pour son propre compte.

***Déclaration de command***

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

***Caution***

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

***Solidarité - Indivisibilité***

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l’adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d’une éventuelle signification aux héritiers de l’adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, alinéa 2 du Code civil).

***Prix***

Article 24. **L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l’adjudication est définitive**. Aucun intérêt n’est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l’adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L’adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d’adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s’acquitter ou il s’est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

***Frais (Région wallonne)***

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l’adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s’agit d’un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n’est signé. Ce montant est basé sur un droit d’enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s’élève à :

- trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%) pour les prix d’adjudication jusqu’à et y compris quinze mille euros (€15.000,00) ;

- vingt-quatre virgule cinquante pour cent (24,50%) pour les prix d’adjudication au-delà de quinze mille euros (€ 15.000,00) et jusqu’à et y compris trente mille euros (€ 30.000,00).

- vingt-et-un virgule trente-cinq pour cent (21,35%), pour les prix d’adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu’y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);

- dix-neuf virgule septante pour cent (19,70%), pour les prix d’adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu’y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule soixante-cinq pour cent (18,65%), pour les prix d’adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu’y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);

- dix-sept virgule quatre-vingt-cinq pour cent (17,85%), pour les prix d’adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu’y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

- dix-sept virgule vingt-cinq pour cent (17,25%), pour les prix d’adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu’y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);

- seize virgule septante-cinq pour cent (16,75%), pour les prix d’adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu’y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);

- seize virgule trente-cinq pour cent (16,35%), pour les prix d’adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu’y compris cent mille euros (€ 100.000,00);

- seize virgule zéro cinq pour cent (16,05%) pour les prix d’adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu’y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);

- quinze virgule quatre-vingt pour cent (15,80%) pour les prix d’adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu’y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);

- quinze virgule cinquante pour cent (15,50%) pour les prix d’adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu’y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);

- quinze virgule dix pour cent (15,10%) pour les prix d’adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu’y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);

- quatorze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (14,85%) pour les prix d’adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu’y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);

- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d’adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu’y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);

- quatorze virgule quarante-cinq pour cent (14,45%) pour les prix d’adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu’y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);

- quatorze virgule trente-cinq pour cent (14,35%), pour les prix d’adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu’y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);

- quatorze virgule vingt pour cent (14,20%), pour les prix d’adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu’y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d’adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu’y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d’adjudication au-delà de trois cent vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu’y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d’adjudication au-delà de trois cent septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu’y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d’adjudication au-delà de quatre cent mille euros (€ 400.000,00) jusqu’y compris quatre cent vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d’adjudication au-delà de quatre cent vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu’y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d’adjudication au-delà de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) jusqu’y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d’adjudication au-delà de cinq cent cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu’y compris six cent mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante pour cent (13,40%), pour les prix d’adjudication au-delà de six cent mille euros (€ 600.000,00) jusqu’y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d’adjudication au-delà de sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu’y compris un million d’euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d’adjudication au-delà de un million d’euros (€ 1.000.000,00) jusqu’y compris deux millions d’euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d’adjudication au-delà de deux millions d’euros (€ 2.000.000,00) jusqu’y compris trois millions d’euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d’adjudication au-delà de trois millions d’euros (€ 3.000.000,00) jusqu’y compris quatre millions d’euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d’adjudication au-delà de quatre millions d’euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais. – à charge de l’adjudicataire

En cas d’adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d’adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d’élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l’article 25 comprend un droit d’enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu’une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d’enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l’abattement), à une majoration du droit d’enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l’adjudicataire a droit à une adaptation de l’honoraire légal, le montant prévu à l’article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d’enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d’enregistrement supérieur ou avec la TVA due. **Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.**

Les conséquences d’une insuffisance d’estimation relevée éventuellement par l’administration fiscale demeureront à charge de l’adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l’adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d’une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d’élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l’inscription d’office, de l’éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d’ordre.

***Compensation***

Article 26. L’adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d’adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu’elle soit, qu’il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

* si l’adjudicataire peut bénéficier d’une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
* s’il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l’hypothèque) et qu’aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d’égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

***Intérêts de retard***

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

***Sanctions***

Article 28. A défaut pour l’adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

* soit de poursuivre la résolution de l’adjudication,
* soit de faire vendre à nouveau publiquement l’immeuble à charge de l’adjudicataire défaillant,
* soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l’immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l’adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n’empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l’adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente :La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d’huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l’adjudicataire sa volonté d’user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l’adjudicataire sera redevable d’une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l’adjudicataire, qui justifient de la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l’immeuble, l’adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

* Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d’huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l’adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l’article 1596 du Code judiciaire ou d’exécuter les clauses de l’adjudication.
* En l’absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l’échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l’article 1596 du Code judiciaire ou d’exécuter les clauses de l’adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d’huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l’adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
* A défaut du respect des obligations prévues à l’article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l’adjudication par l’adjudicataire à l’expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
* Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l’alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
* Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l’adjudicataire défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l’excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L’adjudicataire défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l’adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l’adjudicataire définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l’adjudicataire défaillant ne pourra d’aucune façon faire valoir que l’adjudicataire définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l’article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l’adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l’exemption prévue par l’article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière :Si le vendeur préfère procéder par le biais d’une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l’article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l’insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

***Pouvoirs du mandataire***

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

* assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
* consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
* renoncer à tous droits réels, à l’action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l’Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
* engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
* passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

***Avertissement***

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

**C/ LES DEFINITIONS**

* Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d’adjudication.
* Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n’est pas encore effectivement vendu.
* L’adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
* Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
* La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via [www.biddit.be](http://www.biddit.be/). La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s’agit d’un synonyme de vente publique.
* La vente : la convention conclue entre le vendeur et l’adjudicataire.
* L’offre online/l’enchère online: l’enchère émise par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be/), développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
* L’enchère manuelle : l’enchère émise ponctuellement ;

- L’enchère automatique : l’enchère générée automatiquement par le système d’enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l’enchérisseur. Le système d’enchères automatiques se charge d’enchérir à chaque fois qu’une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu’à ce que le montant fixé par l’enchérisseur soit atteint ;

* L’offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l’offrant augmente lui-même l’offre précédente, soit par le biais d’un système d’offres automatiques par lequel l’offrant laisse le système générer des offres jusqu’à un plafond fixé à l’avance par lui.
* La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
* L’enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L’offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d’offres automatiques, l’offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l’enchère minimum.
* La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s’agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
* L’adjudication : l’opération par laquelle, d’une part, l’enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d’autre part, l’acte d’adjudication est passé, dans lequel l’enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l’adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
* Le moment auquel l’adjudication est définitive : soit le moment de l’adjudication, si aucune condition suspensive n’est d’application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
* Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
* Le jour ouvrable : tous les jours à l’exception d’un samedi, d’un dimanche ou d’un jour férié légal.
* La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

***Etat civil – Confirmation de l’identité***

Le notaire soussigné certifie avoir vérifié l’identité de la propriétaire tel que ci-avant relatée, au vu des pièces officielles requises par la loi.

***Droit d’écriture***

Droit d’écriture s’élève à cinquante euros (50,00 euros).

**DECLARATIONS FINALES**.

Le comparant reconnait que le notaire soussigné l’a informé des obligations qui lui sont faites, en vertu de l’article 9 paragraphe 1er alinéas 2et 3 de la Loi Organique du Notariat, en cas d’existence d’intérêts contradictoires ou d’engagements disproportionnés, d’attirer l’attention des parties, et de les aviser qu’il est loisible à chacune d’elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le comparant a ensuite déclaré qu’à son avis, toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu’il les accepte.

Le comparant confirme en outre que le notaire soussigné l’a clairement informé des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu’il l’a conseillé en toute impartialité.

**D O N T P R O C E S – V E R B A L**.

Fait et passé à Mouscron, en l'étude.

Date que dessus.

Le comparant nous déclare qu’il a pris connaissance du projet du présent antérieurement aux présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l’acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, signé par le vendeur, et moi-même, notaire.